

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2023-204

DST

Objet : « Animations de plein air » du Centre social Nelson Mandela Place de Ber

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU les articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 14/09/2023 et adressée à la Ville par le Centre social Nelson Mandela domicilié 3, avenue Saint Saëns à Saint-Michel-sur-Orge,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, Place de Ber Saint-Michel-sur-Orge pour permettre le déroulement des « Animations de plein air » du Centre social Nelson Mandela à Saint-Michel-sur-Orge.

ARRETE

Le 20/09/2023 de 13h00 à 20h00

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des « Animations de plein air », l'occupation du domaine public sera autorisée, Place de Ber, par le Centre social Nelson Mandela.

Article 2 : La circulation des véhicules sera autorisée sur la Place de Ber.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 5 km/h.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 4 : En application de L'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrite selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 5 : L'organisateur sera responsable du maintien en bon état de la propreté du domaine public et sera tenu d'assurer les nettoyages ainsi que le balisage lors du chargement et du déchargement dans le cadre du déroulement de l'évènement.

Article 6 : L'organisateur sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. Il est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile (accidents et dommages causés par un tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

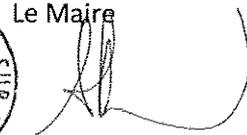
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

19 SEP. 2023

Le Maire

Sophie RIGAULT

Publication en ligne le :

19 SEP. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.